

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTES LOCALES

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.57 (Rev. CoP18), 18.31 et 18.32, *Participation des peuples autochtones et des communautés locales* comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent**

**17.57 (Rev. CoP18)** *Le Comité permanent :*

- a) *examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » ; et*
- b) *fait des recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser la terminologie de ces résolutions et décisions.*

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.31** *Le Comité permanent :*

- a) *établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les peuples autochtones et les communautés locales\* peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions de la période intersessions écoulée et de toute information fournie en application de la décision 18.32, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;*
- b) *en établissant le groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention spéciale à la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales\* ;*
- c) *prépare des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales\**

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux annexes ;*

- d) *formule des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la CITES à la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.*

### **À l'adresse du Secrétariat**

#### **18.32 Le Secrétariat :**

- a) *publie une notification invitant les Parties à fournir des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus CITES ;*
- b) *consulte les organisations et les experts compétents et collabore avec eux pour rassembler des informations sur leur expérience et les enseignements tirés en vue de compléter l'information reçue des Parties sous le paragraphe a) ci-dessus ; et*
- c) *compile l'information reçue des Parties et d'autres organisations pertinentes et communique un résumé au Comité permanent.*

\* *Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.*

3. Lors de la 74<sup>ème</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le Kenya, en tant que président du groupe de travail intersessions sur l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) du Comité permanent, a informé le Comité que le groupe de travail n'avait pas été en mesure de se réunir physiquement ou en ligne en raison de la pandémie de COVID-19 et également en raison des barrières linguistiques. Plutôt que d'engager un consultant pour faire avancer les travaux, comme l'a suggéré le Secrétariat, le groupe de travail a préféré s'occuper directement des mandats qui lui ont été confiés et a donc proposé au Comité permanent que son mandat soit prolongé jusqu'à la prochaine période intersessions de la Conférence des Parties. Le Comité permanent a convenu que son président devrait travailler avec le Secrétariat pour proposer à la CdP19 le renouvellement des décisions pertinentes.
4. Lors de la SC74, le Secrétariat a fait rapport sur la mise en œuvre de la Décision 18.32 du document SC74 Doc. 20.2. Conformément au paragraphe a) de la Décision, le Secrétariat a envoyé un questionnaire avec la Notification aux Parties n°2020/040 du 29 avril 2020, invitant les Parties à fournir des informations sur leurs expériences et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la CITES. Le Secrétariat a en outre informé la SC74 des consultations qu'il a entreprises avec les Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et les organisations internationales concernées pour tirer des enseignements de leurs expériences en matière de collaboration avec les PACL.
5. Dans son document à l'attention du Comité permanent, le Secrétariat a souligné que des expériences positives de collaboration entre les Parties et les PACL sur les processus de la CITES existent à tous les niveaux : comme la protection légale des droits des PACL au niveau national ; la participation des PACL dans la production et la chaîne de valeur du commerce légal et durable des espèces inscrites à la CITES ; la consultation avec les PACL sur les avis de commerce non préjudiciable ; la préparation des positions nationales sur les questions à l'ordre du jour de la CITES et la participation aux réunions de la CITES au niveau mondial. Le Secrétariat a souligné que les expériences d'autres AME et organisations en matière d'engagement avec les PACL étaient précieuses pour les efforts de la CITES visant à améliorer davantage son approche inclusive et participative dans la prise de décision pour les PACL.
6. Conformément aux instructions données par le Comité permanent, le Président du Comité a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat sur le renouvellement des décisions concernant l'engagement avec les PACL. Les décisions révisées prennent en considération les expériences des Parties et des AME et organisations internationales pertinentes en matière d'engagement avec les PACL, telles que compilées et résumées par le Secrétariat dans le document SC74 Doc. 20.2.

## Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à adopter les décisions révisées figurant à l'annexe 1 du présent document.

### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.
- B. Le Secrétariat attire l'attention de la Conférence des Parties sur le chevauchement entre la décision *Participation des peuples autochtones et des communautés locales* et la décision *Moyens d'existence*, comme indiqué dans le rapport communiqué par le président du groupe de travail sur les moyens d'existence au Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> session. Aucun des projets de décisions figurant dans le présent document n'étant adressé aux Parties, le Secrétariat recommande que le paragraphe b) de la décision 18.33 (Rev. CoP19), à l'adresse des Parties, qui figure à l'annexe 1 du document CoP19 Doc. 14, soit transféré et intégré aux projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document, et soit modifié de la manière suivante :

Le nouveau texte proposé est souligné et les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

#### **19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Les Parties sont invitées à :

- a) ~~b)~~ inciter les peuples autochtones et les communautés locales\* à prendre part aux processus de prise de décisions et d'application de la CITES aux niveaux national et international pour mieux réaliser les objectifs de la Convention ; et
- b) partager avec le Secrétariat et les autres Parties leurs données d'expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus de la CITES\*.

DECISIONS REVISEES,  
PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTES LOCALES

Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

**À l'adresse du Comité permanent**

**17.57 (Rev. CoP18~~19~~)** Le Comité permanent :

- a) examine la terminologie utilisée dans différentes résolutions et décisions faisant référence aux « peuples autochtones », « communautés locales » ou « communautés rurales » ; et
- b) fait des recommandations à la 20ème ~~49e~~ session de la Conférence des Parties sur la nécessité d'harmoniser la terminologie de ces résolutions et décisions.

**18.31(Rev. CoP19)** Le Comité permanent:

- a) établit un groupe de travail intersessions qui examine comment les peuples autochtones et les communautés locales\* peuvent participer efficacement aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions des précédentes ~~last~~ périodes intersessions, y compris les informations portées aux documents SC74 Doc.20.2 et SC70 Doc. 15, les expériences partagées par les Parties et les Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les organisations internationales, et tout information donnée en vertu de la Décision 18.32 (Rev. CoP19); et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent
- b) en établissant le groupe de travail intersessions, s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention spéciale à la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales\* ;
- c) prépare des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales\* dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux annexes ;
- d) formule des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus de la CITES à la Conférence des Parties à sa ~~49e~~ 20ème session.

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.32 (Rev. CoP19)** Le Secrétariat:

- a) publie une notification invitant les Parties à fournir des informations sur leur expérience et les enseignements tirés de la participation des peuples autochtones et des communautés locales\* aux processus CITES; et
- ~~b) consulte les organisations et les experts compétents et collabore avec eux pour rassembler des informations sur leur expérience et les enseignements tirés en vue de compléter l'information reçue des Parties sous le paragraphe a) ci-dessus ; et~~
- c) compile l'information reçue des Parties ~~et d'autres organisations pertinentes~~ et communique un résumé au Comité permanent.

---

\* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Ces travaux ne devraient pas avoir une incidence sur le budget ou sur la charge de travail suffisamment importante pour nécessiter un financement externe.